

Cette solution peut être fortifiée par la considération suivante. Il y avait des raisons majeures pour ne pas autoriser la célébration du mariage en un lieu où l'un des époux a son domicile réel sans que ni l'un ni l'autre y ait une résidence d'une certaine durée. La loi veut que le mariage soit célébré là où les futurs époux, ou l'un d'eux tout au moins, sont connus; car la détermination du lieu où le mariage sera célébré se lie à la publicité du mariage. Or le seront-ils dans le lieu où ils n'ont jamais résidé ni l'un ni l'autre, et où l'un d'eux a acquis depuis quelques jours un domicile réel en y transportant son habitation et en y faisant les déclarations prescrites par l'art. 104? Non certainement: et voilà bien pourquoi la loi ne les autorise pas à s'y marier. Si on les y autorisait comme on le fait dans le système adverse, rien ne serait plus facile aux époux que d'é luder des oppositions qui surgiraient certainement s'ils se mariaient au lieu où ils sont connus. Il leur suffirait pour cela d'aller établir leur domicile réel en un lieu où personne ne les connaîtrait, d'y faire immédiatement les publications, et de se marier aussitôt après le délai des publications expiré. On répond, il est vrai, que ce danger est chimérique, parce qu'il faudra alors faire des publications au dernier domicile. Mais l'article 167 ni aucun autre ne les exige pour ce cas, et on ajoute à la loi en les tenant pour nécessaires.

Enfin on invoque un avis du Conseil d'Etat du deuxième jour complémentaire de l'an XIII, approuvé le quatrième, ayant par suite force de loi, qui résout formellement la question en ce sens. Il est vrai qu'il ne la résout qu'en ce qui concerne le mariage des militaires. Mais d'abord on ne verrait pas le motif pour lequel les militaires seraient soumis en cette matière à une législation spéciale; et puis les considérants de l'avis du Conseil d'Etat prouvent à l'évidence qu'on a voulu faire aux militaires l'application du Droit commun.

Ces raisons sont infiniment graves, et n'étaient les inconvénients pratiques auxquels le système qui vient d'être exposé donne naissance, il est probable qu'il aurait triomphé. Ces inconvénients sont considérables en effet! Supposez, et le cas peut se présenter assez fréquemment, que deux futurs époux n'aient ni l'un ni l'autre une résidence de six mois dans un lieu déterminé. Vous allez donc les obliger à attendre, pendant plusieurs mois peut-être, pour pouvoir contracter mariage et les forcer, ou au moins l'un d'eux, à résider pendant tout ce temps en un même lieu pour y acquérir le domicile matrimonial de l'article 74. Est-il possible que le législateur, qui entoure le mariage d'une si grande faveur, ait voulu y apporter une pareille entrave? Pour l'admettre, il faudrait des textes bien précis. Or tel n'est pas le caractère de ceux que nous possédons sur cette matière. Ils se prêtent à une autre interprétation tout aussi raisonnable et beaucoup plus acceptable au point de vue pratique. On peut les traduire ainsi: le mariage peut toujours être célébré au lieu du domicile réel (art. 165), qu'on y ait ou non une résidence de six mois; en outre, et par une faveur toute spéciale au mariage, on peut aussi se marier au lieu où l'on a une résidence de six mois, bien qu'on n'y ait pas son domicile réel (art. 74).

Maintenant, au cas où l'on se marie au lieu du domicile matrimonial établi par six

mois de résidence, la loi dit qu'il faudra faire des publications non-seulement en ce lieu, mais aussi au lieu du précédent domicile (art. 167), et elle nous donne à entendre par là très-clairement que les publications au lieu du précédent domicile seront nécessaires à plus forte raison si l'on se marie au lieu où l'on a son domicile réel sans y avoir six mois de résidence. On évite ainsi, et sans faire la loi comme le prétend le parti adverse, l'inconvénient pratique qu'il y aurait à permettre le mariage en un lieu où l'un des époux vient de transporter son domicile et où ni lui ni son conjoint n'a une résidence de six mois. Tellé était d'ailleurs la solution admise dans notre ancien Droit (Pothier, n° 346), et il devient ainsi très-probable que notre législateur a entendu la consacrer.

C'est elle qui triomphe en jurisprudence; elle a du reste reçu dans ces derniers temps presque une consécration législative. En 1871, les députés de l'Alsace et de la Lorraine proposèrent un projet de loi, ayant pour but d'autoriser les habitants des territoires cédés à la Prusse, qui avaient opté pour la nationalité française et qui en conséquence étaient venus fixer leur domicile hors des territoires cédés, à se marier au lieu de leur nouveau domicile après une résidence d'un mois. Une commission spéciale fut nommée pour examiner la question, et elle reconnut que les textes du Code civil autorisent le mariage au lieu du domicile réel, alors même qu'on n'y a pas une résidence de six mois, que par conséquent le projet de loi était inutile et pouvait être retiré. Voyez aussi la circulaire du Ministre de la justice du 21 décembre 1871.

**451. II. Par qui le mariage doit-il être célébré?**—Par l'officier de l'état civil du domicile réel ou du domicile matrimonial de l'un des époux. Régulièrement le mariage doit être célébré dans la maison commune (art. 75, al. 1), et publiquement, c'est-à-dire les portes ouvertes, afin que le public puisse être admis à la célébration.

On reconnaît cependant qu'en cas de pressante nécessité, par exemple s'il s'agit d'un mariage *in extremis*, l'officier de l'état civil pourrait, c'est une simple faculté pour lui, se transporter au domicile de l'un des futurs pour y procéder à la célébration.

Le choix du jour est laissé aux parties (art. 75, al. 1), sans cependant qu'elles puissent forcer l'officier de l'état civil à procéder à la célébration du mariage un jour férié légal. Le choix de l'heure appartient à l'officier de l'état civil.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit célébré pendant la nuit, bien que la célébration pendant le jour paraisse mieux répondre au vœu de la loi comme assurant au mariage une plus large publicité.

**452. III. Comment se fait la célébration du mariage.**— Aux termes de l'article 75: « *Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du Mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme;*

*il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.*

En ce qui concerne les énonciations que doit contenir l'acte de mariage, voyez l'article 76.

N° 2. Du mariage des Français en pays étranger.

**453.** Les déclarations des 16 juin et 6 août 1685 défendaient aux Français de se marier en pays étranger sans autorisation du Roi. Cette défense qui avait été abrogée par la loi du 20 septembre 1792 n'ayant pas été reproduite par le Code civil ni par aucune loi postérieure, il est certain que les Français peuvent aujourd'hui se marier en pays étranger sans aucune autorisation.

Un Français peut se marier en pays étranger soit avec une personne française soit avec une personne étrangère. Une disposition du projet, qui n'autorisait les Français à se marier *entre eux* en pays étranger qu'après une résidence de six mois, a été supprimée avec raison sur les observations du premier Consul.

Aux termes de l'article 170 : « *Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.* »

Il résulte de ce texte que la loi subordonne à trois conditions le droit pour un Français de contracter mariage en pays étranger : conditions de capacité, conditions de formes, publications préalables faites en France.

**454. a). Conditions de capacité.** — Le Français qui veut se marier en pays étranger doit satisfaire aux conditions de capacité exigées par la loi française (argument de ces mots : « et qu'il n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent »). C'est une application du principe que le statut personnel français régit les Français même en pays étranger (art. 3). Un Français ne pourra donc pas contracter mariage en pays étranger avant l'âge fixé par la loi française, alors même qu'il aurait atteint l'âge fixé par la loi de ce pays. De même un Français déjà marié ne pourra pas contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier, même dans un pays où la polygamie est admise.

Quant à la personne que le Français se propose d'épouser, sa capacité sera régie par la loi de son pays, par conséquent par une loi étrangère si elle est étrangère.

**455. b). Conditions de forme.** — L'article 170 semble dire que le mariage d'un Français en pays étranger ne pourra être célébré que suivant « les formes usitées dans ce pays » conformément à la règle

*Locus regit actum.* Cela sera vrai si le Français épouse une personne étrangère (*supra*, n° 250). Mais si le mariage est contracté entre deux Français, il pourra en outre être célébré suivant les formes que prescrit la loi française par les consuls ou agents diplomatiques français. L'article 170 n'infirme en rien cette solution; car son but n'est pas de déterminer les formes dans lesquelles le mariage dont il s'occupe pourra être célébré, et le législateur a pu se borner à indiquer celle à laquelle on aura le plus souvent recours dans la pratique. *Lex statuit de eo quod plerumque fit.*

**456. c). Conditions de publicité.** — L'article 170 exige que le mariage contracté par un Français en pays étranger soit précédé des publications prescrites par l'article 63, par conséquent de publications faites en France suivant les formes et dans les lieux déterminés par la loi française (art. 166 et 167). Cela est tout simple quand le Français se marie devant un consul ou un agent diplomatique français, ce qui suppose que le mariage est contracté entre deux Français (art. 48); le mariage étant alors célébré suivant les formes prescrites par la loi française, les publications qui font partie de ces formes doivent naturellement être effectuées conformément à la même loi. Mais notre article exige aussi des publications faites conformément à la loi française *quand le mariage est célébré suivant les formes prescrites par la loi étrangère*; c'est même la seule hypothèse que prévoit l'article 170, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. Ici le législateur déroge au Droit commun; car les publications, faisant partie de la forme du mariage, devraient d'après la règle *Locus regit actum* être exclusivement réglées par la loi étrangère, quand le mariage est célébré en pays étranger dans les formes prescrites par la loi de ce pays. La dérogation dont il s'agit s'explique par le désir qu'a notre législateur de mieux assurer l'exécution de ses prescriptions relativement aux conditions de capacité requises pour le mariage, prescriptions qui s'appliquent aux Français même quand ils se marient en pays étranger. Le projet de mariage étant rendu public en France, le législateur espère que, s'il existe quelque empêchement d'après la loi française, cet empêchement sera signalé par le moyen d'une opposition venue de France, et que la célébration du mariage sera ainsi arrêtée. Aussi l'article 170 paraît-il établir un certain lien entre les publications et les conditions de capacité, puisqu'il dit : « pourvu que le mariage ait été précédé des publications prescrites par l'article 63... et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent »; or dans le chapitre précédent le législateur établit précisément les conditions de capacité requises pour le mariage.

Il est évident d'ailleurs qu'outre les prescriptions de la loi française, le Français, qui se marie en pays étranger suivant les formes établies

par la loi étrangère, pourrait être obligé d'observer les prescriptions de cette loi relativement aux publications, si ces prescriptions étaient différentes de celles de la loi française.

457. Quel sera le sort du mariage contracté par un Français en pays étranger sans publications préalables faites en France? La question est très-controversée.

D'après une première opinion, le mariage dont il s'agit serait nul dans tous les cas. La nullité résulterait du texte même de l'article 470, qui, en disant que le mariage « sera valable... pourvu que il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63... », exprime clairement que c'est là une condition *sine qua non* de la validité du mariage, et que par suite, en l'absence de cette condition, le mariage sera nul. Il est vrai que la loi n'attache pas cette sanction rigoureuse au défaut de publications pour les mariages contractés en France; mais on s'explique fort bien qu'elle ait été plus sévère à l'égard des mariages contractés en pays étranger. La loi française ne peut pas atteindre l'officier public étranger, qui célèbre le mariage d'un Français sans publications préalables faites en France; la sanction de l'article 492 était ici bien évidemment inapplicable, on l'a remplacée par celle de la nullité du mariage. Cette décision peut paraître rigoureuse; mais elle se justifie par cette considération que les publications sont, en pareil cas, le seul moyen de rendre le mariage public en France; que par suite, en leur absence, le mariage est nécessairement clandestin, à la différence de ce qui peut avoir lieu pour les mariages célébrés en France, dont le public français peut avoir connaissance par une voie autre que celle des publications. D'ailleurs il fallait bien trouver un moyen quelconque d'assurer l'observation de la loi, et on n'en aperçoit guère d'autre.

Ceux qui adoptent cette opinion doivent aussi admettre par des motifs équivalents qu'un mariage, contracté par un Français en pays étranger sans la formalité préalable des actes respectueux dans les cas où la loi française en exige, est frappé de nullité, à la différence de ce qui aurait lieu pour un mariage contracté en France dans les mêmes conditions. Il y a en effet le même argument à tirer ici des termes de l'article 470: « pourvu que... le Français n'ait point contrevenu aux dispositions » contenues au chapitre précédent; car les dispositions relatives aux actes respectueux sont contenues dans ce chapitre. D'ailleurs ici, comme dans le cas d'absence de publications, la sanction ordinaire établie par la loi (art. 457) fait défaut, et il y avait même nécessité de la remplacer par une autre; la seule possible était la nullité du mariage.

Si telle était la volonté certaine du législateur, il faudrait bien s'y soumettre. Les conséquences déplorables, auxquelles peut conduire dans certains cas le système qui vient d'être exposé, ne seraient pas une raison suffisante pour le rejeter. L'interprète devrait courber la tête, *dura lex sed lex*. Mais est-il bien vrai que ce soit là le système de la loi? Il y a des raisons très-graves pour en douter.

D'où fait-on résulter la nullité du mariage? D'un argument *a contrario* tiré des termes de l'article 470. De ce que la loi a dit que le mariage sera valable s'il a été précédé de publications faites en France, on induit qu'elle le considère comme nul s'il n'a pas été précédé des dites publications. Mais une induction, et surtout une induction tirée d'un argument *a contrario*, l'argument le plus périlleux de tous, est-elle suffisante pour servir de fondement à une nullité de mariage? On sait qu'en cette matière le législateur a tout réglé avec un soin minutieux dans le chapitre des *demandes en nullité de mariage*. La doctrine admet qu'ici, à la différence de ce qui a lieu dans les autres matières, il n'y a pas de nullités virtuelles. Eh bien! le législateur parle-t-il de la nullité dont il s'agit dans le chapitre des nullités de mariage? Non. Qu'en conclure, sinon que l'absence des publications requises par l'article 470 n'est pas une

cause de nullité? On prétend il est vrai qu'ainsi entendue la loi se trouve dépourvue de toute sanction. D'abord cette objection n'est pas exacte. S'il est impossible en effet d'appliquer ici la sanction de l'amende que l'article 492 prononce contre l'officier de l'état civil, il reste toujours la sanction de l'amende que ce même article prononce contre les parties contractantes, dont l'une au moins est française, et contre ceux sous la puissance desquels elles ont agi. Après tout d'ailleurs, l'absence de sanction serait peut-être préférable encore à une sanction excessive. Or, de l'aveu même des partisans de la nullité du mariage, cette sanction est au moins extrêmement rigoureuse. En tout cas le doute qui existe sur la question ne doit-il pas profiter au mariage?

D'après une troisième opinion qui gagne beaucoup de terrain dans la doctrine et qui semble définitivement l'emporter en jurisprudence, le mariage contracté par un Français à l'étranger en violation des prescriptions de l'article 470, c'est-à-dire sans publications préalables en France ou sans la formalité préliminaire des actes respectueux dans les cas où la loi en exige, ne serait pas nécessairement nul, comme le prétend la première opinion, ni toujours valable, comme le prétend la seconde, mais tantôt nul et tantôt valable; les juges seraient investis d'un pouvoir d'appréciation: ils pourraient annuler le mariage ou le maintenir suivant les circonstances. Au point de vue pratique cette solution est incontestablement la plus satisfaisante. S'il y a des cas dans lesquels le maintien du mariage est désirable, principalement lorsqu'il a été contracté par les époux avec la plus grande bonne foi, il y en a d'autres au contraire dans lesquels on en verrait prononcer la nullité sans regret, notamment lorsqu'il est établi que les époux sont allés contracter mariage en pays étranger dans le but avoué d'échapper aux prescriptions de la loi française et de la frauder en quelque sorte. D'un autre côté, on ne peut pas adresser à cette opinion intermédiaire le reproche qu'on adresse aux deux opinions extrêmes: d'être d'une rigueur excessive et de donner à la loi une sanction trop sévère, ou d'une excessive indulgence et de laisser la loi sans aucune sanction. — Il n'y aurait rien à objecter, si les tribunaux avaient pour mission de rendre, dans chaque hypothèse sur laquelle ils sont appelés à statuer, la décision, qui leur paraît la plus équitable, s'ils avaient pour mission en un mot de faire la loi. Mais leur mandat consiste seulement à l'appliquer et par suite à l'interpréter. N'ont-ils pas franchi les limites de ce domaine en s'arrogeant le droit de prononcer facultativement la nullité? Il est permis de le croire, car les textes ou les motifs que l'on peut invoquer à l'appui du système de la jurisprudence sont loin d'être décisifs. Partant de ce principe que la nullité des mariages dont nous occupons ne résulte pas de l'article 470 (et il faut bien l'admettre dans le système de la jurisprudence, autrement la nullité devrait être prononcée obligatoirement dans tous les cas où les conditions prescrites par l'article 470 n'ont pas été remplies), sur quelle base la jurisprudence peut-elle s'appuyer quand elle prononce la nullité des mariages dont il s'agit?

\* On lit dans un arrêt de la cour d'Aix maintenu en cassation le 28 décembre 1874 (Sir., 75. 4. 347): « Il est de doctrine et de jurisprudence certaine que l'omission de cette formalité (les publications) n'entraîne pas la nullité du mariage, si ce mariage n'a pas été clandestin et si ceux qui l'ont contracté à l'étranger ne l'ont pas fait pour se soustraire à l'application de la loi française ». Il y aurait donc deux cas dans lesquels les tribunaux pourraient prononcer la nullité.

\* Le premier serait celui où le défaut de publications entraînerait le défaut de publicité du mariage, et par suite sa clandestinité. Le défaut de publications ne peut jamais à lui seul entraîner la nullité d'un mariage contracté en France (*infra*, n° 515), parce qu'alors les publications ne sont qu'un des éléments de la publicité, et la seule absence des publications ne suffit pas pour rendre le mariage clandestin. Mais

il en est autrement des mariages contractés en pays étranger; les publications exigées par l'article 470 sont à peu près le seul moyen de les rendre publics en France. En leur absence ils seront donc la plupart du temps clandestins; et quand le juge constatera cette clandestinité, il devra prononcer la nullité conformément aux articles 494 et 493, qui lui confèrent à cet égard un certain pouvoir d'appréciation. — Ce serait à merveille si les articles 491 et 493 prononçaient d'une manière générale la nullité des mariages *clandestins*. On pourrait équivoquer sur le sens de cette expression, prétendre qu'elle désigne tous les mariages qui n'ont pas été entourés d'une publicité suffisante, et considérer comme tels, suivant les cas, ceux qui n'ont pas été précédés des publications requises. Mais la loi s'exprime tout autrement : elle parle du mariage « qui n'a point été contracté publiquement ». Or, par ces paroles, elle fait allusion à la célébration devant l'officier de l'état civil, et non aux publications; et il est difficile d'en douter si on se réfère à l'article 465 auquel renvoie l'article 494 et qui dit : « Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties ». Ce n'est qu'en étendant les termes de la loi qu'on peut en faire découler la nullité du mariage pour défaut de publications. Or nous savons que par sa nature même notre matière résiste à toute extension. Les articles 494 et 493 offrent donc une base bien fragile au système de la jurisprudence.

\*Le deuxième cas, dans lequel les tribunaux pourraient prononcer la nullité, serait celui où un Français est allé se marier en pays étranger dans le but d'échapper aux prescriptions de la loi française, par exemple à la nécessité de faire des actes respectueux quand la loi en exige. En effet, dit-on, la règle *Locus regit actum* ne protège que les actes faits de bonne foi. Les magistrats auraient à apprécier par conséquent la bonne ou la mauvaise foi du Français qui, s'étant marié en pays étranger, n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 470; ils devraient prononcer la nullité en cas de mauvaise foi constatée. Nous répétons que la matière des nullités de mariage repose absolument sur des nullités virtuelles. Pas de nullité sans texte. Nous demandons le texte qui prononce la nullité qu'on veut établir!

458. Aux termes de l'article 171 : « Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile ». Le but de la transcription ou copie exigée par cet article est de faciliter aux intéressés, et principalement aux époux eux-mêmes, la preuve du mariage qui serait difficile et dispendieux s'il fallait pour se la procurer avoir recours aux registres de l'état civil du pays où le mariage a été célébré. Peut-être aussi cette transcription a-t-elle pour but de donner au mariage une certaine publicité en France.

Quel est l'effet du défaut de transcription dans le délai légal? Le projet contenait une disposition ainsi conçue : « Cet acte doit être encore, dans le même délai, reporté et transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, sous peine, à défaut de ce report, d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, ni excéder mille francs... » Cette disposition pénale a disparu de la rédaction définitive sur l'observation inexacte faite par le conseiller d'Etat Réal : que la sanction de l'obligation dont il s'agit se trouvait dans les lois sur l'enregistrement. Et comme il n'appartient pas à l'interprète de compléter l'œuvre du législateur, on doit en conclure que l'obligation imposée par l'article 171 se trouve n'avoir aucune sanction. Tel n'est pas l'avis de tous les auteurs. Mais les dissidents ne sont pas d'accord entre eux sur

le point de savoir quelle sanction il convient de donner à la loi. N'est-ce pas ce qui arrive fatalement, quand les interprètes entreprennent de corriger la loi? Chacun le fait à sa guise.

Les uns veulent qu'à défaut de la transcription le mariage soit destitué de tous ses effets civils en France. Ainsi les enfants issus de ce mariage ne pourraient pas se prétendre légitimes et réclamer à ce titre, au préjudice d'autres héritiers français, des biens laissés en France par leurs parents décédés.

D'autres estiment que le défaut de transcription devrait seulement avoir pour résultat de mettre les époux ou leurs ayant-cause dans l'impossibilité de se prévaloir vis-à-vis des tiers de certains effets de leur mariage. Lesquels? ceux qui sont attachés à la publicité du mariage, c'est-à-dire ceux que la loi lui fait produire à raison de la publicité dont elle le suppose entouré. Ainsi la femme ne pourrait pas se prévaloir à l'encontre des tiers de l'hypothèque légale que l'article 2124 lui accorde sur les biens de son mari. — Il y a encore d'autres variantes.

Tout cela est plus ou moins arbitraire, et par suite inadmissible. Nous l'avons déjà dit : il n'appartient pas à l'interprète de créer la sanction que le législateur a oublié d'établir. Telle paraît être la solution admise par la jurisprudence, qui cependant accorde aux tiers lésés par le défaut de transcription une action en dommages-intérêts contre les époux par application de l'article 1382 (Cas., 28 déc. 1874, Sir., 75. 4. 347).

S'il est vrai que l'article 171 n'a pas de sanction, il est clair que le délai de trois mois qu'il prescrit pour effectuer la transcription de l'acte de mariage n'est pas fatal. Cette formalité pourrait donc encore être remplie après l'expiration du délai, et on ne voit pas bien clairement pourquoi il serait nécessaire en pareil cas d'obtenir une autorisation de la justice, ainsi que le prescrit cependant une circulaire du grand juge du 5 germinal de l'an XII.

## § II. Formalités relatives à la célébration du mariage des étrangers en France.

459. Il faut distinguer si les deux contractants ont la même nationalité ou une nationalité différente.

a). Les deux contractants ont la même nationalité : ainsi, un Anglais veut épouser en France une Anglaise.

Le mariage pourra être célébré, soit devant un officier de l'état civil français, dans les formes prescrites par la loi française, conformément à la règle *Locus regit actum*, soit devant le consul ou l'agent diplomatique accrédité en France par le gouvernement du pays auquel les contractants appartiennent, en supposant qu'il ait qualité pour cette célébration d'après la loi du pays.

b). Les deux contractants ont une nationalité différente. Peu importe que l'un d'eux soit Français, le mariage ne pourra être célébré que suivant les formes prescrites par la loi française conformément à la règle *Locus regit actum*. Un consul ou agent diplomatique étranger n'aurait plus ici qualité; car l'officier public qui célèbre le mariage doit être compétent par rapport aux deux parties, et un consul ou agent diplomati-